

se dérouler en coopération avec le gouvernement intéressé;

c) La procédure du comité sera confidentielle, ses travaux se dérouleront en séances privées et les communications ne seront l'objet d'aucune publicité;

d) Le comité pourra chercher des solutions amiables avant, pendant et même après l'enquête;

e) Le comité fera rapport à la Commission des droits de l'homme en formulant toutes observations et suggestions qui lui paraîtraient appropriées;

8. *Décide* que toutes les mesures envisagées en application de la présente résolution par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités ou par la Commission des droits de l'homme resteront confidentielles jusqu'au moment où la Commission pourra décider de faire des recommandations au Conseil économique et Social;

9. *Décide* d'autoriser le Secrétaire général à fournir toutes les facilités qui pourraient être nécessaires pour donner effet à la présente résolution en recourant aux services du personnel existant de la Division des droits de l'homme du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies;

10. *Décide* que la procédure définie dans la présente résolution pour l'examen des communications relatives aux violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales devrait être réétudiée si un nouvel organe habilité à examiner lesdites communications est créé au sein des Nations Unies ou par voie d'accord international.

1693^e séance plénière,
27 mai 1970.

1504 (XLVIII). Rapport de la Commission des droits de l'homme

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa vingt-sixième session²⁹.

1693^e séance plénière,
27 mai 1970.

1505 (XLVIII). Activités découlant des décisions prises par la Commission des droits de l'homme à sa vingt-sixième session

Le Conseil économique et social,

Ayant pris note de l'état des incidences financières établi par le Secrétaire général³⁰ au sujet des décisions prises par la Commission des droits de l'homme à sa vingt-sixième session,

1. *Décide* que les activités découlant des décisions prises par la Commission des droits de l'homme à sa vingt-sixième session, dans les résolutions 8 (XXVI) et 10 (XXVI)³¹, doivent être entreprises en 1970, conformément aux décisions pertinentes de la Commission, mais sans perdre de vue qu'il importe de réaliser le maximum d'économies lors des allocations de crédits;

²⁹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-huitième session, Supplément n° 5 (E/4816)*.

³⁰ E/4816/Add.1.

³¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-huitième session, Supplément n° 5 (E/4816)*, chap. XXIII.

2. *Autorise* le Secrétaire général à informer le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires que le Conseil, tenant compte des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, considère que les programmes et dépenses en question sont de nature urgente.

1693^e séance plénière,
27 mai 1970.

1506 (XLVIII). Rapports périodiques sur les droits de l'homme

Le Conseil économique et social,

Prenant note de la résolution 13 (XXVI) de la Commission des droits de l'homme³²,

Autorise le Comité spécial des rapports périodiques sur les droits de l'homme, nonobstant les dispositions de la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil, en date du 28 juillet 1965, à présenter son rapport à la Commission des droits de l'homme dans le délai d'un an à compter de la réception des rapports visés au paragraphe 6 de la résolution 1074 C (XXXIX).

1693^e séance plénière,
27 mai 1970.

1509 (XLVIII). Plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1412 (XLVI) du 6 juin 1969 par laquelle il a, notamment, autorisé le Groupe spécial d'experts à poursuivre ses enquêtes sur les atteintes aux droits syndicaux dans la République sud-africaine, en Namibie et en Rhodésie du Sud,

Rappelant également que dans la même résolution le Conseil a notamment prié l'Organisation internationale du Travail d'établir et de lui transmettre un rapport d'ensemble sur la situation en ce qui concerne les atteintes à l'exercice des droits syndicaux dans les colonies portugaises d'Afrique,

Ayant reçu le rapport du Groupe spécial d'experts³³ et le rapport demandé à l'Organisation internationale du Travail³⁴,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Groupe spécial d'experts et attend avec intérêt son rapport, contenant ses conclusions et ses recommandations au Conseil à sa cinquantième session, en 1971;

2. *Remercie* l'Organisation internationale du Travail d'avoir établi son rapport et de l'avoir transmis au Conseil;

3. *Fait siennes* les conclusions du Groupe spécial d'experts formulées aux paragraphes 122 à 138 du chapitre VII de son rapport;

4. *Condamne* la suppression continue des droits syndicaux en Afrique australe, demande qu'il soit mis fin à cette suppression et demande la libération immédiate et inconditionnelle de toutes les personnes emprisonnées pour leurs activités syndicales;

5. *Autorise* le Groupe spécial d'experts, dans l'exercice du mandat que lui a confié le Conseil par sa résolution 1412 (XLVI) et en coopération avec

³² *Ibid.*

³³ E/4791.

³⁴ Voir E/4819.